



COMMUNE DE VOUVRAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU
CONSEIL MUNICIPAL

en date du 06 décembre 2022

Le mardi six décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle réservée à ses délibérations.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. LECLERCQ Gérald, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. BOIREAU Michel, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme LE BERRE Sophie, Mme ZACHARY Anne, M. AUGER Ghislain, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

M. BARONE Pascal, Mme FOURNEAU Anne-Marie, procuration à M. SACRÉ, Mme CHARLES Sylvie, procuration à Mme PINEAU, Mme ROLLIN Aline, procuration à Mme MÊME, Mme ENAULT Noémie procuration à Mme BOISAUBERT.

Le quorum (12) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme le Maire fait part de la démission de M. Benoît MAILLET ainsi que celle de Mme Elodie JAGLIN.

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

1. Tarifs municipaux pour 2023.

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui fait part des propositions suivantes pour les tarifs 2023 :

<i>Droits de voirie et droits de place</i>	
Droit d'emplacement de taxi	173,00 €
Terrasses de café : le m ² pour 1 mois	1,10 €
<i>Commerçants non-sédentaires</i>	
Tarif minimum de perception des droits	2,20 €
Le mètre carré	0,65 €
Forfait trimestriel (le mètre carré)	5,30 €
Forfait annuel (le mètre carré)	19,00 €
Forfait annuel de raccordement sur l'armoire électrique	130,00 €
Forfait trimestriel de raccordement sur l'armoire électrique	32,50 €
Forfait journalier de raccordement sur l'armoire électrique	3,00 €
<i>Concessions dans le cimetière</i>	
Terrains (2 m²)	
15 ans	130,00 €
30 ans	200,00 €
50 ans	350,00 €
Redevance de superposition	80,00 €
Dépôt ou scellement d'urne	80,00 €
Colombarium	
15 ans	300,00 €
30 ans	600,00 €
Redevance pour urne supplémentaire	80,00 €
Inscription sur stèle après dispersion de cendres	30,00 €
<i>Logement école élémentaire</i>	
Forfait annuel de chauffage	1 550,00 €
Forfait annuel eau (295 €*) + assainissement (291 €*)	586,00 €
*Facture type de 120 m ³	
<i>Salles municipales pour location à but non lucratif</i>	
ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité	
Salle polyvalente du gymnase Elie Amiand	
Caution	500,00 €
Pénalité	500,00 €

VOUVRILLONS	
Journée	265,00 €
Week-end : samedi + dimanche	420,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	580,00 €
HORS COMMUNE	
Journée	420,00 €
Week-end : samedi + dimanche	680,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	900,00 €
Salle des fêtes - réservée aux Vouvrillons et associations vouvrillonnes - Rez-de-chaussée	
Caution	500,00 €
Pénalité	500,00 €
Journée	210,00 €
Week-end : vendredi + samedi ou samedi + dimanche	315,00 €
Week-end : vendredi + samedi + dimanche	420,00 €
Etage	
Caution	200,00 €
Pénalité	500,00 €
Journée	160,00 €
Val ès Fleurs (uniquement pour des réunions)	
Caution	500,00 €
Pénalité	500,00 €
Salle Lilas 1 ou 2	170,00 €
Salle Lilas 3 (avec sono, vidéo-projecteur et écran)	315,00 €
Salle Lilas 1-2-3	630,00 €
Cave de la Bonne Dame	
Caution	600,00 €
Pénalité	500,00 €
Forfait ménage	280,00 €
Journée	630,00 €
2 jours consécutifs	1 000,00 €
3 jours consécutifs	1 100,00 €

<i>Salles municipales pour location à but lucratif ou non : Espace Simone Veil</i>	
ASSOCIATIONS VOUVRILLONNES : gratuité	
Pénalité	500,00 €
Bureaux Europe ou France	
Caution	100,00 €
½ journée (4h)	45,00 €
Journée	75,00 €
Salle Simone Veil	
Caution	500,00 €
½ journée (4h)	85,00 €
Journée	130,00 €
Salle informatique	
Caution	500,00 €
½ journée (4h)	55,00 €
Journée	110,00 €
Location de verres	
Forfait 50 verres (+ 1 € le verre cassé)	6,50 €
Forfait 100 verres (+ 1 € le verre cassé)	13,00 €
Prêt de matériel	
Caution par table	25,00 €
Caution par grille	15,00 €
Caution par chaise ou banc	10,00 €
Adhésions à la bibliothèque municipale	
Enfants vouvrillons jusqu'à 18 ans inclus	gratuit
Enfants hors commune jusqu'à 18 ans inclus	6,00 €
Etudiant ou chômeur vouvrillon	6,00 €
Etudiant ou chômeur hors commune	12,00 €
Couple vouvrillon	18,00 €
Couple hors commune	27,00 €
Adulte vouvrillon	12,00 €
Adulte hors commune	18,00 €
Bénévoles	gratuit
Carte de bibliothèque perdue	1,00 €
Associations / Etablissements publics	
Vouvray	20,00 €
Hors Vouvray	30,00 €

Reproduction de documents administratifs en mairie	
Copie A4 noir-et-blanc	0.15 €
Copie A3 noir-et-blanc	0.30 €
Copie A4 couleur	0.30 €
Copie A3 couleur	0.60 €
Tarifs animaux errants	
Capture	30 €
Capture avec récidive	50 €
Pension dans le chenil (la journée)	10 €
Recherche d'identification	30 €
+ remboursement des frais éventuels de vétérinaire	

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les tarifs municipaux présentés précédemment pour 2023.

2. Modification du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), modifiée par délibération du 25 octobre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle que, par délibération du 14 décembre 2017, modifiée le 25 octobre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise

et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Mme MÊME fait part des modifications à apporter au RIFSEEP en vigueur au sein de la collectivité. Les articles inchangés des deux délibérations citées précédemment seront également retranscrits dans la présente délibération.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) se compose :

- d'une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- d'une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation,

II. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de critères déterminés ci-après et évalués lors de l'entretien professionnel.

III. La détermination des groupes de fonctions

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une

équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets)

-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)

-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. (Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...)

IV. Montants de référence

Catégorie A

Cadre d'emploi Attaché territorial		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €

Catégorie B

Cadre d'emploi Rédacteur territorial - animateur		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
2	Fonctions administratives complexes, gestionnaire, expertise	16 015 €	2 185 €

Catégorie C

Cadre d'emploi Agent de maîtrise		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €

Cadre d'emploi Adjoint d'animation		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
1	Responsable de service Responsable adjoint de service	11 340 €	1 260 €
2	Agent d'animation	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint administratif		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Agent d'accueil Agent de service administratif	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint technique		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Fonctions opérationnelles, d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi ATSEM		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	ATSEM	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi Adjoint du Patrimoine		Montants plafonds annuels	
Groupe	Emploi	IFSE	CIA
2	Agent de bibliothèque	10 800 €	1 200 €

V. Modulations individuelles

1) Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Il sera fixé librement par arrêté dans la limite des montants maximums.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition ...) ;
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;
- La connaissance de son environnement de travail ;

Le coefficient de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis précédemment.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Ponctualité, assiduité, organisation de son travail
- Prise d'initiative
- Respect des obligations statutaires
- Souci d'efficacité et de qualité du travail
- Adaptabilité et disponibilité

- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :

- Mise en œuvre des spécificités du métier
- Respect des consignes et des procédures

- Entretien et développement des compétences
- Fiabilité et qualité de l'activité
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - Présentation et attitude
 - Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - Coopération avec les collègues
 - Relation avec le public
- Critères liés aux qualités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur
 - Accompagner les agents, gérer les conflits
 - Animer une équipe, gérer les compétences
 - Appliquer et prendre des décisions
 - Structurer l'activité

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Lié à l'engagement et à la manière de servir, le CIA n'est pas garanti à titre individuel et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le CIA sera versé annuellement, en une part, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il fera l'objet d'une attribution individuelle décidée par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'enveloppe financière du CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires.

VI Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA.

Le montant de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail. Les montants annuels de référence tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

1) IFSE

En cas de congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie) : une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence est appliquée - hors hospitalisation – au-delà de 10 jours ouvrés d'absence cumulés au cours d'une même année civile.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les avantages collectivement acquis,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

VII. Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois dans le mois suivant l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Mme ZACHARY : Comment est décrit l'investissement dans le cadre de l'entretien professionnel, y a-t-il une grille d'évaluation ?

Mme MÊME : Chaque chef de service conduit les entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité en tenant compte des critères cités précédemment.

Mme ZACHARY : Comment cela se passait avant. Tout le monde touchait le CIA ?

L'ancien régime indemnitaire a été scindé en 2 parts lors de la mise en place du RIFSEEP : 80 % sous forme d'IFSE versés par 12èmes et 20 % sous forme de CIA versés en une seule fois en décembre. Le CIA était donc versé à tous les agents.

Mme ZACHARY : Quelle est la perte l'année prochaine si on est favorable à ce changement ?

Mme MÊME : Aucun. Les 100 % des deux parts cités précédemment seront versés en 12èmes sous forme d'IFSE. Le CIA pourra désormais être versé en plus.

Mme ZACHARY : Cela représente quoi sur un salaire ?

Mme MÊME : C'est très variable car cela dépend de différents facteurs. Initialement c'était l'équivalent d'un treizième mois.

M. PÉNILLEAU : Y a-t-il une prime de présentisme ?

Le régime indemnitaire est supprimé après 10 jours cumulés sur l'année civile.

M. SERER : La prospective présentée en commission générale intègre ces changements.

VIII. Date d'effet

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Abroger les délibérations n° 3 du 14 décembre 2017 et n°10 du 25 octobre 2018 relatives au régime indemnitaire,
- Adopter les nouvelles clauses relatives au RIFSEEP décrites précédemment
- Appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

3. Subvention à la Coopérative scolaire de l'école maternelle.

Mme le Maire donne la parole à Mme BOSCHERIE, Adjointe à l'Education, qui explique que l'école maternelle publique a répondu à un appel à projet IRIS (Intervenir dans un Réseau d'Initiative Solidaire) autour de la parentalité lancé par l'Institut du Travail Social de Tours. A ce titre, l'école maternelle accueille actuellement en stage quatre étudiantes en deuxième année de formation d'éducateur de jeunes enfants.

Suite à un diagnostic des besoins de l'école, des enfants et des parents, plusieurs actions éducatives en direction du jeune enfant sont en cours dans l'école : des lectures de livres en

lien avec les émotions, différents ateliers créatifs, des ateliers de sophrologie parent/enfant et un projet de spectacle de théâtre.

Afin de soutenir cette initiative de l'école maternelle autour de la parentalité, il est proposé d'accorder une subvention à la coopérative scolaire de 150 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 150 € à l'école maternelle dans le cadre de son projet autour de la parentalité en collaboration avec l'ITS.

4. Tarifs pour la Saint Vincent 2023.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge de la vie locale, qui informe que la prochaine fête traditionnelle de la Saint Vincent aura lieu le 21 janvier 2023 et propose que le tarif d'entrée soit fixé à 55 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité le tarif de la Saint Vincent 2023, à savoir : 55 €.

5. Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.

Madame le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint à l'Urbanisme et aux Infrastructures, qui explique qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

M. GASNIER précise qu'en 2021 le réseau d'assainissement collectif a desservi 1371 abonnés domestiques, pour un volume d'effluents facturés de 168 413 m³, et 56.6 tonnes de boues produites. Le prix du m³ assaini pour un usager consommant 120 m³ d'eau est de 2.43 € au 1er janvier 2022, soit + 0.98 % par rapport à 2021.

M. NIVET : Les métaux lourds sont-ils retirés ?

Mme MÊME : Les boues sont analysées selon un cahier des charges strict.

M. NIVET : La zone d'épandage est-elle concentrée ou non ?

Mme MÊME : Il y a différentes parcelles, dont la majorité est hors commune.

Mme le Maire : La commune accueille par contre des boues de la Métropole.

Chacun ayant pu prendre connaissance du rapport,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi pour l'année 2021.

6. Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Madame le Maire donne la parole à M. GASNIER qui explique qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne a établi un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2021 qui doit être présenté à chaque conseil municipal.

M. GASNIER précise qu'en 2021 le réseau d'eau potable a desservi 3204 abonnés sur les communes de VOUVRAY et VERNOU-SUR-BRENNE, pour un volume produit de 568 108 m³.

M. GASNIER ajoute que le prix du m³ d'eau pour un usager consommant 120 m³ était au 1^{er} janvier 2022 de 2.46 € TTC, soit + 0.8 % par rapport à 2021.

Chacun ayant pu prendre connaissance du rapport,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi pour l'année 2021.

7. Convention pour l'itinérance de France Services.

Mme le Maire donne la parole à Mme Roselyne BOISAUBERT, Adjointe en charges des affaires sociales, qui rappelle que, par délibération du 15 mars 2022, le Conseil Municipal a validé les termes de la convention de gestion conclue avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) précisant les conditions dans lesquelles la commune de Vouvray assure la gestion de l'espace France Services. Conformément à l'article 1 de cette convention, la commune de Vouvray envisage de développer l'itinérance de France Services en organisant une permanence hebdomadaire sur la commune de Vernou-sur-Brenne.

Les permanences organisées sur la commune de Vernou-sur-Brenne comporteront l'ensemble des prestations identifiées dans la convention-cadre France Services conclue entre la Préfecture, la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, la Ville de Vouvray et les 9 partenaires : CPAM, CAF, CARSAT, Pôle Emploi, DDFIP, MSA, la Poste, l'Accès aux droits, Préfecture.

Les permanences impliquent :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative),
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

Afin de convenir des modalités d'organisation et d'animation de cette permanence hebdomadaire, il y a lieu de conclure une convention tripartite avec la CCTEV et la commune de Vernou-sur-Brenne.

Mme le Maire précise que la commune de Vernou-sur-Brenne financera le temps consacré par l'agent France Services sur cette permanence.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,
Vu, les statuts de la CCTEV et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public,

Vu la délibération 01-2022 du 03 février 2022 de la CCTEV confiant la gestion et l'animation de la France Services de Vouvray à la commune de Vouvray,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les termes de la convention relative à l'itinérance de France Services Vouvray dans la commune de Vernou-sur-Brenne qui sera conclue entre ces deux communes et la CCTEV,
- Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

8. Projets Artistiques et Culturels de Territoire : accord de collaboration avec la CCTEV pour 2023.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME qui explique que la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) est le porteur du Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T) auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le compte des bénéficiaires suivants : les villes d'Azay-sur-Cher, Chançay, Larçay, Monnaie, Montlouis-sur-Loire, Reugny, Véretz, Vernou, la Ville-aux-Dames et Vouvray, l'association « la Touline » située à Azay-sur-Cher et l'association « Dansez Maintenant » située à Véretz.

C'est à ce titre que la CCTEV présentera le dossier de demande de subvention à la Région et qu'elle répartira les financements qu'elle recevra entre chacun des bénéficiaires en fonction des choix de la Région sur la base de la programmation culturelle de chacun.

A la demande de la Région, un accord exprès de collaboration entre le porteur du P.A.C.T et les bénéficiaires doit être signé. Cette convention a pour objet d'établir les règles de collaboration entre les partenaires, de présenter le mode de gouvernance, les engagements de chaque partie en tenant compte des exigences régionales et de définir les modalités de versement de l'aide régionale.

Concernant les modalités financières, les financements des P.A.C.T. sont attribués sur la base du budget artistique et selon un système de répartition budgétaire défini à partir d'une enveloppe fermée, qui impose un principe de maîtrise budgétaire et de solidarité entre acteurs.

Mme MÊME précise que le budget pour Vouvray en 2023 s'élève à 8 484,20 €.

Après étude des différents dossiers qui lui sont présentés, la Région Centre-Val de Loire établit un taux de subventionnement sur la base des dépenses artistiques engagées par le Porteur du P.A.C.T. et fera connaître ce taux et le montant de subventionnement au cours du 1er semestre 2023.

Considérant que la subvention allouée à la CCTEV (porteur du P.A.C.T.) par la Région Centre-Val de Loire est proportionnelle au montant des dépenses artistiques engagées par chacun des bénéficiaires (porteurs de projets), la répartition de l'aide allouée à chaque porteur de projet est la suivante :

Budget artistique de chaque projet X taux de subventionnement régional = montant que le porteur du P.A.C.T. (la CCTEV) doit verser au Co-contractant (le bénéficiaire) pour ce projet.

Il est rappelé que :

- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale est réduite au prorata.
- Dans le cas où les dépenses réalisées seraient supérieures à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention régionale n'est pas pour autant augmentée.

Le soutien du Porteur du P.A.C.T. (CCTEV) est effectué suivant le calendrier ci-après :

- Un acompte de 50% sera versé au Co-contractant (le bénéficiaire) une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T son propre acompte de 50% (au cours du 1er semestre de l'année N).
- Le solde sera versé au Co-contractant une fois que la Région aura versé au Porteur du P.A.C.T le restant de la subvention allouée (au plus tard dernier trimestre de l'année qui suit la signature de la convention d'application annuelle P.A.C.T.).

M. NIVET : Est-ce que la Région subventionne d'autres activités culturelles en dehors du PACT ?

Mme MÈME : Oui, des demandes peuvent être faites directement à la Région.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Adopter l'accord exprès de collaboration entre la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et ses partenaires dans le cadre du P.A.C.T 2023,
- Autoriser Mme le Maire à signer l'accord exprès de collaboration avec chacun des bénéficiaires et tous les documents afférents.

9. Groupement de commandes pour les travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie.

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint aux Infrastructures, qui explique que, le groupement de commandes pour les travaux d'entretien de voirie conclu en 2019 s'achevant le 1^{er} mai 2023, il est proposé d'en constituer un nouveau.

Ce nouveau groupement de commandes sera constitué des communes de La Ville aux Dames, Chançay, Reugny, Vouvray et la Communauté de communes Touraine-est Vallées. Le marché public prendra la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commandes sur une durée de 4 ans. Le seuil maximum d'un bon de commande dans le cadre de ce marché sera fixé à 100 000 € HT. Au-delà de ce montant de travaux, une consultation sera nécessaire et permettra une mise en concurrence. La consultation se déroulera selon une procédure adaptée.

La prestation devra être opérationnelle pour mai 2023. La direction de la commande publique et le bureau d'études de Touraine Est Vallées seront mis à disposition pour un accompagnement technique et juridique de cette consultation. Le mandataire du groupement sera la communauté de communes.

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Pour choisir le titulaire du futur marché, une commission d'appel d'offres ad hoc doit être créée. Chaque membre du groupement doit procéder à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant issus de leurs membres élus dans leur commission d'appel d'offres.

M. NIVET : Si l'entreprise retenue ne peut pas intervenir, comment fait-on ?

La commune est libre de travailler avec l'entreprise de son choix et n'est pas liée par le groupement de commandes.

Mme le Maire : Il faudra d'ailleurs obligatoirement consulter au-delà de 100 000 € H.T.

Vu, le code de la commande publique et notamment son article L2113-6 qui permet aux collectivités de constituer des groupements de commandes pour des besoins communs,

Vu, le code de la commande publique et notamment son article L2113-7 qui encadre la mise en place d'une convention constitutive du groupement définissant les règles de fonctionnement entre les collectivités membres,

Vu, le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-3 et R2123-2, la consultation est passée en procédure adaptée,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-3, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes, il peut être institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Adhérer au groupement de commande relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie composé des communes de La Ville aux Dames, Chançay, Reugny, Vouvray et la Communauté de communes Touraine-est Vallées.
- Décider de créer une Commission d'Appel d'Offres ad hoc composée d'un représentant de chaque commune et d'un représentant de la Communauté Touraine-Est Vallées (et de leurs suppléants).
- Désigner les conseillers suivants pour représenter la commune de Vouvray dans la CAO du groupement de commande :
 - Titulaire : Gilles GASNIER
 - Suppléant : Gérard SERER
- Désigner la communauté de communes Touraine-Est Vallées coordinateur du groupement de commandes.
- Approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie annexée à la présente délibération.
- Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

Décisions prises dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n° 13 du 23 novembre 2022 :

A compter du 1er décembre 2022, l'article 4 de la régie de recettes créée par délibération n° 19 du 22 mars 2018 pour la bibliothèque est modifié ainsi : « La régie encaisse les recettes issues des ventes de cartes d'accès à la bibliothèque municipale (+ renouvellement et perte). »

Décision n° 14 du 02 décembre 2022 :

Attribution du marché de travaux de requalification de la place Sadi Carnot et de la création d'un théâtre de verdure aux entreprises suivantes :

- Lot 1 (VRD et mobilier) : Colas Centre Ouest pour la somme de 414 646.60 € HT
- Lot 2 (espaces verts) : ID VERDE pour la somme de 37 500 € HT

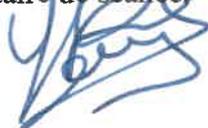
Questions diverses

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les vœux auront lieu le dimanche 08 janvier 2023 à 11h00 dans la salle polyvalente.

Prochain conseil municipal : 10 janvier 2023.

A Vouvray, le 07 février 2023.

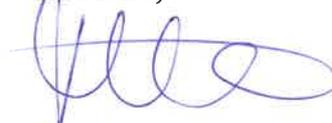
La Secrétaire de séance,



Laurence BOSCHERIE



Le Maire,



Brigitte PINEAU